

Affaire suivie par Gauthier ROUAIX

Pôle Assainissement

Décision n°25.286

Objet : Attribution de l'accord cadre à bons de commande n°2025-PA-ASS-067 relatif à la maintenance et l'évolution du système de télégestion des ouvrages d'assainissement

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles R. 2123-1 et suivants, R. 2162-2, R. 2162-13 et R. 2162-14,

Vu la délibération n° 20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé et publié le 15 septembre 2025 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics,

Vu la publication effectuée sur le profil d'acheteur de Cœur d'Essonne Agglomération, le 15 septembre 2025,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Considérant la nécessité de conclure un l'accord cadre à bons de commande pour la maintenance et l'évolution du système de télégestion des ouvrages d'assainissement,

DECIDE

DE SIGNER l'accord cadre à bons de commande n° 2025-PA-ASS-067 ayant pour objet la maintenance et l'évolution du système de télégestion des ouvrages d'assainissement, avec la société SEMERU FAYAT, située 4 avenue des Marronniers 94380 BONNEUIL sur MARNE, sans montant minimum et pour un montant annuel maximum de 50 000,00€ HT,

DE PRECISER que cet accord cadre est conclu pour une durée d'un an à compter du 05 janvier 2026 ou à compter de sa date de notification si celle-ci est postérieure, reconductible trois fois par période annuelle successive,

DIT que la dépense correspondante est inscrite au Budget de Cœur d'Essonne Agglomération,

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,

Le.....06 JAN. 2026.....

Le Président,
Eric BRAIVE.



COEUR
D'ESSONNE
AGGLOMÉRATION



Direction Services à la Population
Affaire suivie par Sandrine CORNEC
Directrice du Pôle Enseignement Artistique

Décision N°26-012

Objet : Conventions de financement de la société des éditeurs et auteurs de musique (SEAM) pour le Pôle d'Enseignement artistique.

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la délibération N°20-032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Président ses attributions,

Considérant que la SEAM est la société de perception et de répartition de droits de propriété littéraire et artistique agréée, conformément aux articles L.122-10 à L.122-12 du Code de la Propriété Intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie des œuvres musicales graphiques. Elle perçoit et répartit également la rémunération pour copie privée numérique graphique.

Considérant qu'il convient de déterminer les conditions d'octroi dans le cadre de la convention d'aide financière allouée par la SEAM en vue de l'achat de partitions de commerce par le Pôle Enseignement artistique pour l'année scolaire 2025-2026 ou l'année civile 2026.

DECIDE

De SIGNER les conventions de financement pour le Pôle d'Enseignement artistique et l'ensemble des conservatoires communautaires.

DIT que les recettes seront inscrites au Budget 2026.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,
Le... 20 janvier 2026

**Le Président,
Éric BRAIVE.**

Affaire suivie par Grégory GUIMIOT
Pôle développement économique

Décision N°26 - 015

Objet : Signature d'un bail civil à échéance du 31/01/2026 avec la société THALES, pour un local situé dans le Bâtiment Modul'Air, sur l'ancienne Base aérienne 217, 6 rue du centre d'essai en vol à Brétigny-sur-Orge

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu l'arrêté n° 2015-PREF.DRCL/ 926 du 04 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion entre la Communauté d'agglomération du Val d'Orge et la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, à compter du 1er janvier 2016,

Vu la délibération N°20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Vu le décret n°2014-622 du 16 juin 2014 autorisant la cession à l'euro symbolique d'une fraction d'un ensemble immobilier domanial dénommé « Base aérienne 217 » sise au Plessis-Pâté et à Brétigny-sur-Orge,

Vu l'acte de vente en date du 4 décembre 2015 par l'Etat à la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge des parcelles de l'ancienne Base aérienne 217 sise au Plessis-Pâté et à Brétigny-sur-Orge,

Vu la délibération N° 17.101 et son annexe fixant les tarifs de location des locaux de la Base,

Vu la délibération N° 18.265 portant sur les modalités de mise à disposition des espaces locatifs dédiés à la structuration de la filière drones sur La Base

Vu la délibération N°21.169 portant sur la nature des baux et actualisation des tarifs des espaces locatifs du Bâtiment Modulaire

Vu la délibération N°22.169 portant sur la nature des baux et actualisation des tarifs des espaces locatifs du Bâtiment Modulaire

Considérant que le Bâtiment Modul'Air, situé sur les emprises de l'ancienne Base aérienne à Brétigny-sur-Orge est propriété de Cœur d'Essonne Agglomération depuis le 04 décembre 2015,

Considérant la volonté de Cœur d'Essonne Agglomération de louer un local à usage de bureaux comprenant 1 bureau d'une superficie 13,6m² (U207)

Considérant la volonté des parties de contracter un bail civil à échéance du 31/12/2026

DECIDE

De SIGNER avec la société THALES un bail civil à échéance du 31/12/2026, et l'ensemble de ses annexes, portant sur 1 bureau d'une superficie de 13,6 m²(U207), pour un loyer trimestriel d'un montant de 680€ H.T (six cent quatre-vingts euros)

DIT que la recette est inscrite au Budget BASE.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,
Le... 02/02/2026

Le Président,
Eric BRAIVE

Affaire suivie par Grégory GUIMIOT
Pôle Développement Economique

Décision N° 26.017

Objet : Signature d'une convention d'occupation précaire avec la société ARAM CONSTRUCTION pour le lot n°7 de l'Hôtel d'entreprises, au Techniparc

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la délibération N°20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Vu la délibération n°03.123 du 2 juillet 2003 approuvant le Contrat d'Agglomération au titre duquel figure la construction d'un Hôtel d'entreprises,

Vu la délibération n°12.162 du Conseil communautaire, en date du 12 décembre 2012, approuvant la convention d'occupation précaire d'une durée de deux ans renouvelables une fois et le cas échéant une deuxième fois, sans pouvoir excéder 72 mois entiers et consécutifs, proposée aux entreprises souhaitant s'implanter à l'Hôtel d'entreprises à compter du 1^{er} janvier 2013, ou ayant débuté leur location au cours de l'année 2012,

Vu la délibération n°12.163 du Conseil communautaire, en date du 12 décembre 2012, approuvant un prix de location de référence de 60 € hors taxes et hors charges par m² et par an pour la partie activités et 110 € hors taxes et hors charges par m² et par an pour la partie bureaux - base 1^{er} janvier 2013, ainsi qu'une redevance par paliers définie comme suit :

- Pour les premiers 24 mois entiers et consécutifs, moins 10% du prix de référence,
- Pour la première période de reconduction de 24 mois entiers et consécutifs, application du prix de référence,
- Le cas échéant, pour la deuxième période de reconduction ne pouvant excéder 24 mois entiers et consécutifs, plus 10% du prix de référence,

Considérant que l'Hôtel d'entreprises est un dispositif destiné à accueillir, pour une période limitée, les entreprises souhaitant s'établir sur le territoire de Cœur d'Essonne Agglomération et qu'à ce titre, il leur permet de disposer d'une durée suffisante pour préparer, avec ou sans l'aide de la Communauté d'agglomération, une installation définitive conforme à leurs besoins,

Considérant la volonté des parties de conclure une convention d'occupation précaire pour la location du lot 7,

DECIDE

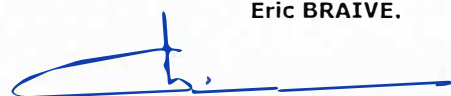
De SIGNER une convention d'occupation précaire et l'ensemble de ses annexes, avec l'entreprise ARAM CONSTRUCTION à échéance du 31/01/2027, porte sur la location du lot n°7 de l'Hôtel d'entreprises d'une surface de **58,18 m²**, pour un montant de loyer un montant de **1153,53 € HT** (mille cent cinquante-trois euros et cinquante-trois centimes)

DIT que les recettes seront inscrites au Budget annexe de l'hôtel d'entreprises.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,
Le 02.02.2026

Le Président,
Eric BRAIVE.



Décision N°26-020

Objet : Approbation de convention de maîtrise d'ouvrage unique pour les travaux coordonnés entre Cœur d'Essonne Agglomération et la Régie Eau Cœur d'Essonne pour la mise en séparatif du réseau unitaire et le renouvellement des canalisations d'eau potable rue du Marché et rue du Centre à Marolles-en-Hurepoix

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L2422-12,

Vu la délibération n°23.030 du Conseil Communautaire en date du 16 février 2023 portant attribution de l'accord-cadre n°2022-AO-VOI-083 ayant pour objet « Accord-cadre d'études et de maîtrise d'œuvre pour des opérations de construction neuve ou de réhabilitation d'infrastructure », et autorisant le Président à signer les conventions de maîtrise d'ouvrage unique,

Vu la délibération n°23.064 du Conseil Communautaire en date du 6 avril 2023 portant attribution de l'accord-cadre n°2022-AO-VOI-099 ayant pour objet les travaux d'infrastructure sur le territoire de Cœur d'Essonne Agglomération, et autorisant le Président à signer les conventions de maîtrise d'ouvrage unique,

Vu le projet de convention de maîtrise d'ouvrage ci-annexé,

Considérant la nécessité de conclure une convention de maîtrise d'ouvrage unique en vue de réaliser des travaux de mise en séparatif du réseau unitaire et de renouvellement des canalisations d'eau potable rue du Marché et rue du Centre à Marolles-en-Hurepoix relevant en partie de la compétence de la Régie Eau Cœur Essonne et en partie de la compétence de Cœur d'Essonne Agglomération,

Considérant que l'assainissement relève de la compétence communautaire d'une part, et que l'eau potable relève de la compétence de la Régie Eau Cœur d'Essonne, d'autre part,

Considérant l'intérêt pour la Régie Eau Cœur d'Essonne que Cœur d'Essonne Agglomération soit désignée maître d'ouvrage unique de l'opération de mise en séparatif du réseau unitaire et de renouvellement des canalisations d'eau potable situés rue du Marché et rue du Centre à Marolles-en-Hurepoix

DECIDE

DE SIGNER la convention de maîtrise d'ouvrage unique pour la mise en séparatif du réseau unitaire et le renouvellement des canalisations d'eau potable rue du Marché et rue du Centre à Marolles-en-Hurepoix, avec la Régie Eau Cœur d'Essonne pour un montant total de :

- Pour la rue du Marché : 335 733,40 € HT, dont un montant de 208 866,70 € HT relevant de la compétence de Cœur d'Essonne Agglomération ;
- Pour la rue du Centre : 273 701,00 € HT, dont un montant de 167 850,50 € HT relevant de la compétence de Cœur d'Essonne Agglomération ;

De PRECISER que la convention de maîtrise d'ouvrage unique prend effet à compter de sa notification à la Régie et prend fin à la délivrance du quitus par la Régie à Cœur d'Essonne Agglomération,

DIT que la dépense est inscrite au Budget de Cœur d'Essonne Agglomération,

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,
Le 02/02/2026.....

Le Président,
Eric BRAIVE.



Affaire suivie par Vincent BENOIT,
Direction Territoire durable et Mobilités

Décision N° 26-023

Objet : Demande de subvention auprès de l'État dans le cadre du programme de Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour l'opération « Drone Port sur la Base 217 »

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la délibération n°20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Président ses attributions,

Vu le CRSD signé en mars 2012 avec l'État et les partenaires de l'Agglomération,

Vu l'acte de vente des terrains de l'ancienne Base aérienne 217 au profit de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge en date du 4 décembre 2015,

Vu la délibération n° 19.007 du Conseil Communautaire en date du 21 février 2019 approuvant le Plan Guide (v2) d'aménagement de la Base Frange Ouest,

Vu l'appel à projets 2026 pour la Dotation d'équipements des territoires ruraux (DETR), la Dotation de soutien pour l'investissement local (DSIL) et le Fonds verts lancé par l'État,

Considérant le projet de viabilisation de la piste sud de la Base 217 afin d'y implanter un aménagement pérenne, composé d'un hangar et d'un bâtiment mixte bureaux-atelier, comme une opportunité d'accompagner le développement de la filière drone.

Considérant le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses éligibles au titre de la DSIL : 550 000 € HT

DSIL : 385 000 € HT, soit 70%

Autofinancement : 165 000 € soit 30%

DECIDE

DE SOLLICITER auprès de l'État dans le cadre du programme DSIL 2026 une subvention au taux maximal.

DE FIXER un calendrier d'exécution prévisionnel, lequel pourra être ajusté en fonction des conditions de financement.

DIT que la recette sera inscrite au Budget annexe de la Base Aérienne de la Communauté d'agglomération Cœur Essonne.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,

Le... 02 FEV. 2026

Le Président,
Eric BRAIVE.